

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
Chambre sociale
Audience publique du 18 janvier 2011

N° de pourvoi : 09-41636
Président : Mme MAZARS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 20 février 2009), que M. X... a été engagé par l'association " Le Fil d'Ariane ", en qualité de responsable de l'annexe du Nord, par contrat de travail à durée déterminée et à temps partiel du 16 février 2006 pour la période du 1er mars 2006 au 28 février 2007 ; que ce contrat a donné lieu à la conclusion d'une convention entre l'Etat et l'employeur ouvrant droit au bénéfice d'un Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) en date du 27 février 2006 ; que par lettre recommandée avec accusé de réception du 2 octobre 2006, l'employeur a convoqué le salarié à un entretien préalable le 13 octobre 2006 en vue d'une mesure de licenciement pour faute grave, puis, par lettre recommandée avec accusé de réception du 24 octobre 2006, l'a licencié pour faute grave ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale ;

[...]

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que l'association Le Fil d'Ariane fait grief à l'arrêt de dire que la rupture du contrat de travail de M. X... n'était pas justifiée par une faute grave et de la condamner en conséquence au paiement de dommages et intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que commet une faute grave le salarié d'une association d'aide sociale à but non lucratif qui, à titre de mesure de rétorsion dans le cadre d'un conflit professionnel l'opposant à son employeur, supprime brutalement et sans préavis l'accès au site Internet qu'en sa qualité de membre bénévole, il a créé pour elle et mis gracieusement à sa disposition, la privant ainsi d'un lien indispensable avec les familles en difficultés ayant recours à ses services ; qu'un tel agissement déloyal commis avec l'intention de nuire à l'employeur rend impossible la poursuite du contrat de travail à durée déterminée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté que le site Internet de l'association Le Fil d'Ariane France avait été créé par M. X... antérieurement à la conclusion de son contrat de travail, en sa qualité de membre bénévole de cette association et pour le mettre à sa disposition ; que ce salarié avait pour sa part expressément reconnu dans ses écritures (p. 6 antépénultième alinéa), avoir volontairement et sans préavis supprimé l'accès à ce site à titre de mesure de rétorsion dans le cadre d'un contentieux l'opposant à l'association sur le paiement de ses frais professionnels ; que cet agissement brutal d'un salarié animé par l'intention de lui nuire, la privant du jour au lendemain d'un lien indispensable avec ses usagers, avait porté atteinte tant au fonctionnement de l'association qu'aux intérêts des populations en difficultés accueillies, ainsi que l'employeur l'avait démontré par la production de plusieurs courriers, courriels et autres éléments objectifs ; qu'il caractérisait un manquement à l'obligation de loyauté constitutif d'une faute grave ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 1243-1 du code du travail ;

2°/ que peut constituer une faute grave justifiant la rupture du contrat de travail un agissement du salarié dans sa vie personnelle qui, compte tenu de ses fonctions et de la finalité propre de l'entreprise, a porté atteinte à la vie de celle-ci dans des conditions rendant impossible la poursuite de son contrat de travail ; qu'en l'espèce, M. X..., en supprimant brutalement et sans préavis, dans le cadre d'un conflit professionnel, l'accès au site Internet qu'il avait créé pour l'association, avait gravement porté aux intérêts légitimes de celle-ci et des populations fragilisées à qui elle s'adressait, commettant ainsi une faute grave ; qu'il importait peu que cet agissement, qui avait porté atteinte à la vie de l'entreprise, ait concerné un site créé par le salarié sur son compte personnel, et dont il était seul titulaire des droits, l'exercice de ces droits, abusif à raison de son objet et des conditions brutales de la suppression, n'en demeurant pas moins un agissement fautif ayant porté atteinte au fonctionnement de l'association employeur, et rendant impossible le maintien de son contrat de travail ; qu'en décidant le contraire aux motifs, inopérants, pris de ce que M. X... était seul titulaire des droits sur le site Internet de l'association qu'il avait supprimé, la cour d'appel a violé derechef le texte susvisé ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a retenu qu'il résultait des pièces versées aux débats que le site Internet de l'association avait été créé par M. X... antérieurement à son embauche en sa qualité de bénévole de l'association Le Fil d'Ariane, que ce site était hébergé sur un compte personnel du salarié, dans le cadre d'un abonnement à Internet contracté à son nom personnel, qu'il était seul titulaire des droits sur ce site, peu important la conclusion postérieure du contrat de travail, que, dans un courriel du 28 août 2006, le salarié a proposé à l'employeur de lui fournir les pages du site litigieux en précisant la démarche à suivre, ce qui faisait ressortir l'absence d'intention de nuire et de manquement à l'obligation de loyauté et la possibilité ainsi donnée à l'employeur de prendre les dispositions pour que l'association continue à disposer du contenu du site, a pu décider qu'au vu de ces éléments, le refus du salarié de communiquer le code d'accès comme le fait de ne plus permettre l'accès au site n'étaient pas constitutifs d'une faute grave ; que le moyen n'est pas fondé ;

[...]

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens ;

Vu les articles 700 du code de procédure civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit janvier deux mille onze.